

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SNCF: majorations des pensions

Question écrite n° 1705

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraites du regime de la SNCF dont les droits a pension se sont ouverts anterieurement au 31 mars 1973. En effet, en application du principe de non-retroactivite des lois, et en raison d'un caractere intangible des pensions liquidees, les interesses ne peuvent beneficier de la majoration de pension prevue notamment en faveur des agents ayant assure la charge des enfants du conjoint issus d'un mariage precedent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Aussi lui demande-t-il de quelle maniere il envisage de permettre la prise en compte des sacrifices genereusement consentis par ces personnels, et notamment s'il ne lui semble pas possible de prevoir en l'occurence une derogation au principe de non-retroactivite.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'en 1973, l'article 15 du reglement des retraites de la SNCF ne prevoyait de majorations de pension que pour les enfants legitimes ou naturels nes ou concus de l'agent et dont ce dernier a assure la charge de leur naissance jusqu'a leur seizieme anniversaire. En 1973, les dispositions du reglement des retraites du personnel de la SNCF ont ete rapprochees de celles qui existaient dans le code des pensions civiles et militaires de retraites. Ces nouvelles dispositions tiennent notamment compte, pour l'appreciation des droits a majoration, des enfants du conjoint issus d'un mariage precedent et des enfants adoptifs. Par ailleurs, les mesures prises en l'espece ne s'appliquent qu'aux agents ayant cesse leur activite apres le 31 mars 1973. Il s'agit la au demeurant, d'un principe general, en matiere d'assurance vieillesse, qui commande que les droits a pension soient determines en fonction des textes en vigueur a la date de la cessation d'activite. Le Gouvernement n'ignore pas les inconvenients resultant pour certains retraites de l'application de ce principe general qui conduit a les ecarter du benefice des dispositions nouvelles intervenues apres leur admission a la retraite. Mais revenir sur des pensions deja liquidees depuis longtemps entrainerait, outre des difficultes de gestion administrative evidentes, des depenses supplementaires importantes dans la mesure ou une telle reforme devrait etre etendue a l'ensemble des regimes speciaux. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de deroger au principe de non-retroactivite des textes en matiere de pension qui est d'application constante.

Données clés

Auteur: M. Masson Jean-Louis

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1705

Rubrique: Retraites: regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : transports et mer Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clée(s)

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE1705}}$

Question publiée le : 22 août 1988, page 2359